

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 03/02/2021

Police N° : 1501921842/AJT

PACK PRO OPTIMUM 2

LE COURTIER

DAN ASSUR

19 Rue D'aguesseau
92100 Boulogne Billancourt
Tel : **01.46.21.31.69**

Fax : **01.83.80.94.47**
ORIAS : 07 003 836
Site ORIAS: www.orias.fr

LE SOUSCRIPTEUR

BAT CORDELL

7 Rue Le Brandon
91750 CHAMPEUEIL

ASSURANCE RC & DÉCENNALE OBLIGATOIRE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT

Date 01/01/2015

Période de validité 01/01/2021 - 31/12/2021

N° de Police 1501921842/AJT

INFOS CONTRAT

Plein de garantie

1 000 000,00 €

C.A. Maximum

1 100 000,00 €

Max. par marché

500 000,00 €

Déclaration/Marché > à

300 000,00 €

Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, atteste que l'entreprise :

BAT CORDELL

7 Rue Le Brandon
91750 CHAMPEUEIL
RCS : 808-422-570

Sécurité



Est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité décennale obligatoire et responsabilité civile professionnelle :

N° 1501921842/AJT

A effet du 01/01/2015

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Aux activités professionnelles ou aux missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

N°	Activité	% Ex	% St
96	Electricité		
59	Isolation thermique par l'extérieur		
70	Menuiseries intérieures		
76	Peinture intérieure		
73	Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie		
90	Plomberie - Installations sanitaires		
81	Revêtements de surfaces en matériaux durs - chapes et sols coulés - Marbrer...		
75	Vitrerie-Miroiterie		

Selon les activités souscrites, des franchises spécifiques peuvent être appliquées en cas de sinistre. (détails en page 2)

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 03/02/2021

Police N° : 1501921842/AJT

PACK PRO OPTIMUM 2

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1.

Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).

Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 €** et dont le montant du marché HT de l'assuré n'est pas supérieur à 500 000,00 €.

L'assuré déclare être parfaitement informé que la garantie a pour objet de couvrir ses activités dans les limites fixées ci-dessus. Il s'engage à informer l'assureur si son marché est supérieur à 300 000,00 €. L'assuré s'engage, sous peine des dispositions prévues au Code des Assurances, en cas d'omissions ou de déclaration fausses ou inexactes (articles L 113-8 ou L 113-9) à déclarer à l'assureur tout changement relatif à son activité, au nombre d'ouvriers de chantiers employés au dépassement éventuel de son chiffre d'affaire déclaré en cours d'année.

Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P ⁽¹⁾.

Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P ⁽²⁾.
- D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable.
- D'un Pass Innovation « vert » en cours de validité.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Il est précisé dans les présentes que le souscripteur se verra opposer une déchéance de garantie si, lors d'un sinistre, il n'est pas en mesure de présenter les attestations RC Décennales en cours de ses sous-traitants, et couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier.

Il est également précisé que ce contrat a pour objet de couvrir uniquement la RC et Décennale du souscripteur liées à l'activité de pose, de bâtiment ci-dessus énuméré. En aucun cas, une activité de négociant, d'importateur, de fabricant, d'agent commercial ne sera couverte par les présentes conditions particulières. Il en découle donc qu'aucun recours lié au matériel ne pourra faire l'objet d'une garantie et qu'il appartient au souscripteur de se couvrir par un contrat dédié.

FRANCHISES

Il est ici précisé et ce comme élément substantiel du consentement de l'assureur que : En cas de sinistre sur les activités suivantes une franchise dédiée sera appliquée. En aucun cas inférieur au montant précisé par activité :

- Franchise 2 000 € : Plomberie - Installations sanitaires.
- Franchise 3 000 € : Nettoyage (Extérieur), Vérandas, Installation de sprinkler - RIA.
- Franchise 4 000 € : Couverture.
- Franchise 5 000 € : Étanchéité de toiture, Terrasse et Plancher intérieur, dans la limite de 200 m² par chantier.

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 03/02/2021

Police N° : 1501921842/AJT

PACK PRO OPTIMUM 2

OBJET DE LA GARANTIE

NATURE DE LA GARANTIE

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE	Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
	La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
	Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ OBLIGATOIRE

EN HABITATION :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

HORS HABITATION :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation

La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG112016RDC et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 03/02/2021

Police N° : 1501921842/AJT

PACK PRO OPTIMUM 2

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION PENDANT LES TRAVAUX

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Tous dommages confondus dont :	1 000 000 €	750,00 €
• Dommages corporels	1 000 000 €	
• Faute inexcusable	250 000 €	2 000,00 €
• Dommages matériels ⁽²⁾	⁽²⁾ 500 000 €	750,00 €
• Dommages immatériels	50 000 €	750,00 €
• Dommages incendies ⁽²⁾	⁽²⁾ 250 000 €	750,00 €
• Atteintes à l'environnement	150 000 €	10% mini 3 000,00 €

* Par année d'assurance.

⁽²⁾ En cas de dommage incendie engageant la RC de l'assuré, la garantie dommage matériel sera plafonnée à 150 000 €.

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Tous dommages confondus dont :	1 000 000 €	
• Dommages corporels	500 000 €	Néant
• Dommages matériels ⁽²⁾	⁽²⁾ 500 000 €	750,00 €
• Dommages incendies ⁽²⁾	⁽²⁾ 250 000 €	750,00 €
• Dommages immatériels consécutifs	80 000 €	750,00 €
• Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	750,00 €

* Par année d'assurance.

⁽²⁾ En cas de dommage incendie engageant la RC de l'assuré, la garantie dommage matériel sera plafonnée à 150 000 €.

DÉFENSE PÉNALE RECOURS

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Comme définie dans les CG.		

GARANTIE OBLIGATOIRE RC DÉCENNALE

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION PENDANT LES TRAVAUX

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire.	⁽¹⁾ ci-dessous	750,00 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité.	500 000 €	750,00 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant.	500 000 €	750,00 €

⁽¹⁾ À concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation. À hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation.

* Par année d'assurance.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

NATURE DES GARANTIES	LIMITES*	FRANCHISES
Bon fonctionnement	50 000 €	3 000,00 €

OPTIONS

Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

L'ASSUREUR



[Signature]

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 03/02/2021

Police N° : 1501921842/AJT

PACK PRO OPTIMUM 2

ANNEXE DES ACTIVITÉS

96 - Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC)
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre
- les installations de mise à la terre
- les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas :

les travaux de géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques

59 - Isolation thermique par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur associés à un enduit mince ou des parements collés. Ainsi que les travaux d'intégration des accessoires contribuant à la ventilation ainsi qu'aux fermetures associées.

Cette activité ne comprend pas :

les façades-rideaux, les systèmes avec des revêtements de façades en pierre attachées ou agrafée, le ravalement, le calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades.

70 - Menuiseries intérieures

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

Cette activité ne comprend pas :

l'aménagement de cuisines, l'aménagement de salles de bains, le traitement curatif des bois

76 - Peinture intérieure

Réalisation de peinture intérieure, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtement de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage, gommage.

Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes :

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation délivrée le : 03/02/2021

Police N° : 1501921842/AJT

PACK PRO OPTIMUM 2

ANNEXE DES ACTIVITÉS

les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les travaux de peinture extérieure, sols coulés à base de résine de synthèse, les travaux de peinture industrielle

73 - Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre en intérieur.

Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur

90 - Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations d'eau chaude et d'eau froide sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz.

Cette activité comprend :

- l'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique
- la réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel,
- l'entretien des chaudières à gaz.

Cette activité ne comprend pas :

la mise en œuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage

81 - Revêtements de surfaces en matériaux durs - chapes et sols coulés - Marbrerie funéraire

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels, chapes et sols coulés, marbrerie funéraire.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, SPEC (système de protection de l'eau sous carrelage)
- étanchéité sous carrelage non immergé limité aux salles de bains et d'eau privatives
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de revêtements de façades agrafés ou attachés.

75 - Vitrierie-Miroiterie

Réalisation de tout travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates à l'exclusion des Façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.

Cette activité ne comprend pas la réalisation de :

vitrage extérieur colle (VEC) ou de vitrage extérieur attache (VEA), verrières, vérandas, fenêtres et portes fenêtres

LA PRÉSENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELÀ DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE RÉFÈRE.